

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Liste des États membres de l'Union (au 1^{er} janvier 1906), p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA PROTECTION, AUX ÉTATS-UNIS, DES ŒUVRES DRAMATIQUES ÉTRANGÈRES, p. 1.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (F. Diefenbach). Le point de vue allemand au sujet du régime international créé par le traité avec les États-Unis; protestation contre les rigueurs de la *manufacturing clause*; un terrain d'entente quant à la protection des reproductions d'œuvres d'art, p. 4.

Jurisprudence: FRANCE. Reproduction illicite d'un portrait photographique; propriété exclusive du photographe, p. 5. — SUISSE. Contrefaçon d'une carte postale illustrée constituant un dessin, p. 6.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la législation con-

cernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie, p. 7. — ÉTATS-UNIS. Revision de la législation sur le *copyright*; message présidentiel; seconde réunion de la *Copyright Conference* à New-York, p. 8. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 8. — PAYS-BAS. Le mouvement concernant l'adhésion à la Convention de Berne, p. 9.

Documents divers: BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Communication sur les travaux du quatrième exercice (1^{er} juillet 1904-30 juin 1905), p. 10. — FRANCE. Tarif de faveur en matière de droits d'auteur, convenu entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la Fédération des sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais, p. 11.

Faits divers: GRANDE-BRETAGNE. Une société protectrice du droit d'auteur, fondée en 1843, p. 12.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Adressbuch des Bersenverers*, etc.), p. 12.

AVIS

Le Bureau international met en vente un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix: fr. 15.

S'adresser: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE; à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot; à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1906)

ALLEMAGNE.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
DANEMARK.	JAPON.
ESPAGNE, et colonies.	LUXEMBOURG.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	MONACO.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.	NORVÈGE.
	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION AUX ÉTATS-UNIS DES ŒUVRES DRAMATIQUES ÉTRANGÈRES

Dans quelques-uns des seize pays qui, dans les relations avec les États-Unis, pro-

tègent les auteurs sur la base de la réciprocité, on s'est préoccupé, en ces derniers temps, du sort réservé en Amérique aux œuvres dramatiques pour lesquelles un débouché est cherché de l'autre côté de l'océan. Des informations contradictoires et en partie inexacts ont été publiées à ce sujet. Aussi des demandes de renseignements venant de divers côtés nous ont-elles prouvé que l'étude de cette question serait bien accueillie et répondrait à un réel besoin. D'ailleurs, le plus grand nombre des pays unionistes est directement intéressé à cette matière.

En 1904, le Congrès de Marseille de l'Association littéraire et artistique internationale a adopté, quant à la protection garantie par les États-Unis auxdites œuvres, la résolution suivante:

Le Congrès juge utile de faire connaître aux auteurs dramatiques en tous pays que la clause de la refabrication ne s'applique pas plus aux œuvres dramatiques qu'aux œuvres musicales, et qu'il suffit pour en assurer la protection contre toute représentation et toute édition aux États-Unis de les y faire enregistrer avant la publicité dans le pays d'origine ou simultanément.

Cette interprétation provenait, d'après le président du Congrès, M. Georges Maillard, de source autorisée, c'est-à-dire de M. Thorvald Solberg, chef du *Copyright Office* à la

Bibliothèque du Congrès, à Washington. « Les œuvres dramatiques, ajoutait M. Mailard d'après le compte rendu du Congrès de Marseille (p. 49), ne sont pas citées dans l'énumération de la loi relative à la refabrication et cette énumération a été jugée limitative, ce qui explique l'exception signalée pour les œuvres dramatiques. »

D'autre part, des notices ont paru, l'automne passé, dans des journaux français et belges pour rassurer « les auteurs dramatiques étrangers », qui ne seraient plus désormais pillés impunément aux États-Unis, à condition qu'ils remplissent les formalités suivantes : apposition, sur chaque exemplaire de la pièce, de la date de la première édition et du nom de l'auteur ; envoi, dans les trente jours à partir de la publication, d'un exemplaire à la Bibliothèque du Congrès à Washington. « Quand toutes ces formalités sont accomplies, — poursuivaient ces notices, — la pièce commence par jouir d'une protection pour douze mois ; si, au bout de ce temps, aucune protestation n'a été formulée, les droits d'auteur sont garantis pendant une période de deux fois quatorze années. »

On aurait pu déduire de ces avis que la *manufacturing clause* est inapplicable aux œuvres dramatiques en tout état de cause. Cette conclusion trop hâtive serait erronée. Il importe de distinguer nettement entre la protection accordée par la loi organique du 3 mars 1891 aux auteurs étrangers ressortissant à des pays à réciprocité, et celle assurée par la loi complémentaire spéciale du 3 mars 1905 aux auteurs de livres écrits en une langue autre que l'anglais. Voici le tableau que nous pouvons tracer de ces deux régimes divergents.

1. Protection d'après la loi du 3 mars 1891

Sera admis à bénéficier des avantages de cette loi l'auteur d'une œuvre dramatique qui, au plus tard le jour de la première publication à l'étranger, remettra au bureau du bibliothécaire du Congrès, à Washington, un exemplaire in imprimé⁽¹⁾ du titre de l'œuvre ainsi que deux exemplaires de celle-ci, et qui apposera sur chaque exemplaire de l'édition la mention de réserve du *copyright*, libellé d'après les indications de la loi (*copyright, 19... by...*). Cet auteur, après avoir versé les taxes réglementaires (1 dollar pour l'enregistrement et 50 cents pour le certifiçal, s'il en est demandé) jouira alors d'une protection de 28 ans et, si lui, sa veuve ou ses enfants vivent encore à l'expiration de ce

(1) On pourra aussi joindre à la place du titre imprimé un troisième exemplaire de la pièce, ou le titre pourra être écrit à la machine sur le formulaire délivré (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 114 et s.).

premier délai, d'un délai supplémentaire de 14 ans.

Ainsi que le *Copyright Office* l'a toujours admis depuis la mise en vigueur de la loi de 1891, ni les exemplaires mentionnés ci-dessus ni l'édition elle-même de l'œuvre dramatique n'ont besoin d'être fabriqués aux États-Unis, comme cela est exigé pour les livres (*book*), les chromos, les lithographies et les photographies. Les arguments qui établissent cette manière de voir que nous avons soutenue dès le début (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 90), peuvent être puisés dans les règles d'interprétation des textes, dans l'historique de la loi et dans la jurisprudence.

a) Les œuvres dramatiques (*dramatic composition*) sont mentionnées, dans les articles fondamentaux de la loi du 3 mars 1891, isolément et en dehors des livres, comme formant une catégorie distincte d'œuvres susceptibles de protection. La spécification desdites œuvres se trouve d'abord dans l'article 1^{er} de la loi (art. 4952 des Statuts révisés) qui consacre, d'une façon générale, le droit de l'auteur des œuvres à protéger et dont l'énumération comprend les livres, cartes géographiques ou marines, compositions dramatiques ou musicales, puis dans l'article 6 (art. 4963 révisé) qui punit l'apposition frauduleuse d'une mention de réserve du *copyright* sur ces œuvres, enfin dans l'article 8 (art. 4965 révisé) qui frappe de peines de confiscation et d'amende l'usurpateur des droits existant sur ces créations. Chose à noter, les deux termes sont aussi employés, à deux reprises, séparément, comme pour différencier les livres et les œuvres dramatiques, dans celui des articles qui prescrit les formalités à remplir ; mais, tandis que pour celle du dépôt du titre et de deux exemplaires de l'œuvre, ces expressions figurent l'une à côté de l'autre, l'expression « livre » figure seule dans l'énumération des œuvres auxquelles la clause de la refabrication est déclarée applicable. La classe des pièces dramatiques, désignée ainsi à part, est dès lors visée à part et devra subir un traitement différentiel ; il est inadmissible de l'englober dans la catégorie générale des « livres » dont elle diffère précisément grâce à une nomenclature spéciale choisie de propos délibéré par le législateur.

b) La volonté des rédacteurs de la loi de 1891 ressort en toute évidence de la genèse de celle-ci. Le texte primitif de la *manufacturing clause*, contenu dans le bill Chace, était ainsi conçu : *Provided that in the case of a book, map, dramatic or musical composition, engraving, cut, print, photograph, chromo or lithograph, etc.* Ce n'est qu'après de longues discussions que les mots *map, dramatic or musical composition,*

engraving, cut, print ont été éliminés de cette énumération. En effet, une commission réunie des *Copyright Leagues* des auteurs et des éditeurs avait présenté aux Chambres un memorandum où étaient exposées les difficultés que créerait l'application de la clause précitée aux œuvres dramatiques dont l'impression n'est généralement pas prévue ; à ce mémoire était annexé le texte d'un projet révisé, limitant aux seuls livres l'obligation de la refabrication. Or, ce projet fut adopté par le Sénat, et seulement dans les dernières heures de la séance finale du 3 mars 1891, il fut modifié encore de manière à étendre la *home manufacture* à trois catégories nouvelles d'œuvres, les photographies, les chromos et les lithographies. Mais aucune des deux Chambres ne fut saisie *in extremis* d'une proposition de faire comprendre à nouveau les pièces dramatiques parmi les œuvres soumises à la clause. Celle-ci ne concerne, d'après cet historique, que les œuvres expressément mentionnées dans ce but, sans extension arbitraire quelconque.

c) Cette solution a été sanctionnée par la jurisprudence pour la catégorie qui, dans chaque énumération, est indissolublement liée avec celle des œuvres dramatiques, savoir celle des œuvres musicales (*dramatic or musical composition*). Le 1^{er} août 1894, le juge Colt de la Cour fédérale du district de Massachusetts a décidé, dans le procès Littleton c. Oliver Ditson (v. l'arrêt, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 171), que la clause de la refabrication n'est pas applicable aux compositions musicales ; ce jugement renferme les passages suivants : « ...Il est raisonnable d'admettre que les expressions *livre* et *composition musicale* désignent des objets différents, tout aussi bien que celles de cartes géographiques ou marines, plans, estampes, etc. Si le Congrès avait eu l'intention de placer les compositions musicales dans la catégorie des objets qui, pour être protégés, doivent être fabriqués dans le pays, il aurait dû les faire figurer sur la liste des articles soumis à cette restriction. L'omission, dans la clause, des mots « composition musicale » ainsi que des cartes, plans, estampes et autres objets énumérés antérieurement, est très significative, car elle indique que le Congrès n'entendait jamais étendre la restriction à un de ces objets... L'étude des négociations au sein du Congrès démontre qu'on a eu l'intention de soustraire les compositions musicales aux effets de la clause en question. »

A la suite de cette décision basée sur des faits irréfutables et sur une déduction logique, l'application de la *manufacturing clause* a été toujours interprétée étroitement et strictement comme ne se rapportant

qu'aux quatre classes d'œuvres désignées nominativement⁽¹⁾. En tout cas, par une analogie pour ainsi dire forcée, le même raisonnement peut être formulé à l'égard des œuvres dramatiques, si bien que l'auteur dramatique étranger a tout intérêt à invoquer cette loi dont les exigences, débarrassées de celle de la refabrication, peuvent être remplies aisément.

2. Protection d'après la loi du 3 mars 1905

Cette loi complémentaire (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 42, 44, 52) subordonne la protection accordée aux livres (*book*) écrits en langues autres que l'anglais à une triple condition : Tous les exemplaires de l'édition étrangère doivent porter la mention de réserve exacte suivante : *Published... nineteen hundred and... Privilege of Copyright in the United States reserved under the Act approved March 3 nineteen hundred and five, by...* ; un exemplaire complet doit être remis à la Bibliothèque du Congrès dans les trente jours après la première publication, avec une déclaration spéciale sollicitant la protection de ladite loi ; dans un délai de douze mois à partir de la date de la première publication du « livre », l'auteur aura à se soumettre à la loi du 3 mars 1891 en vue de transformer la protection provisoire en protection définitive ; c'est dire, et cela est dit en propres termes, qu'il lui faudra faire composer et fabriquer aux États-Unis une édition américaine soit de l'œuvre en langue originale, soit de la traduction en anglais de celle-ci, et déposer à Washington deux exemplaires de cette édition. Le texte est absolument formel sur ce dernier point.

Le terme « book » n'a pas été défini par le Congrès qui a voté la loi de 1905 ; le but qu'il a poursuivi en l'élaborant, consistait principalement à accorder des facilités aux auteurs étrangers de romans écrits en une langue non anglaise. Toutefois, le régime moins rigoureux créé pour ces auteurs ne forme qu'une sorte de protection subsidiaire rentrant dans les cadres de la protection de la loi générale de 1891.

Les pièces dramatiques seront-elles considérées comme des « livres » pour les besoins de cette loi spéciale ? Cela n'est nullement sûr puisqu'il faudrait donner à l'expression *book* une portée qui, justement, lui est contestée en connexité avec la loi de 1891. Mais cela n'est pas même probable, car la loi du 3 mars 1905 garantit à l'auteur qui aura obtenu la protection définitive de 28 ans grâce à la confection

d'une édition américaine uniquement « le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de vendre, de traduire et de dramatiser ledit livre ». Le droit de représentation publique, droit essentiel pour les œuvres dramatiques, manque dans cette détermination du droit d'auteur. Serait-ce l'effet d'un oubli ? Ce n'est pas vraisemblable puisque l'article 1^{er} de la loi de 1891 (art. 4952 révisé) a manifestement servi ici de modèle, et cet article ajoute aux prérogatives de l'auteur déjà citées, textuellement : « et, s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la jouer ou représenter publiquement ou d'autoriser des tiers à la jouer ou représenter ». En présence des termes non équivoques plus restreints de la loi de 1905, il serait à craindre que l'auteur qui invoquerait cette loi ne se vît refuser le droit capital de contrôler la représentation publique de sa pièce dramatique.

Mais si, à défaut de décision judiciaire et d'indications précises sur la volonté du législateur, on persistait à admettre que les œuvres dramatiques bénéficient de la loi de 1905 et que celle-ci s'applique aux drames concurremment avec la loi de 1891, voici quelles seraient les conséquences pratiques de cette hypothèse⁽¹⁾ : La protection de la loi de 1905 se réduirait à ceci que si l'auteur dramatique a omis de faire les démarches obligatoires à Washington avant ou au plus tard le jour de la publication de l'œuvre à l'étranger, il pourrait faire encore d'autres démarches dans le mois subséquent à la première publication, à condition, toutefois, que la première édition originale soit pourvue de la formule sacramentelle exigée. Mais, dans ce cas, les suites de cette omission à réparer dans les trente jours en vue d'obtenir une protection intérimaire, se traduiraient par l'obligation d'observer la *manufacturing clause* et de faire paraître une édition américaine soit de l'œuvre originale, soit de la traduction anglaise de cette œuvre dans le délai d'une année ; en outre, l'exercice du droit de représentation deviendrait fort douteux, puisque ce droit n'est pas mentionné dans la loi de 1905. Quelle disproportion entre cette charge ou cette reconnaissance par-

tielle du droit d'auteur et le petit bénéfice purement hypothétique qui serait atteint en vertu de la loi précitée.

Tel est le bilan qui nous semble ressortir des textes et des éléments d'appréciation fournis par les données historiques et judiciaires, mais il va de soi que les tribunaux américains ont seuls la compétence nécessaire pour trancher souverainement les questions soulevées. Quant à nous, nous devons nous borner à exposer clairement la situation sous cette alternative : Le régime de la loi de 1891, élucidé par une décision judiciaire de 1894 et par des voix autorisées, paraît assuré en ce sens que les œuvres dramatiques, distinctes des « livres », ne sont pas sujettes à la refabrication. Le régime de la loi de 1905 ouvrirait aux auteurs d'œuvres dramatiques écrites en une langue autre que l'anglais seulement une période de répit de trente jours, mais ils s'exposeraient à perdre leur droit de représentation, s'ils appuyaient leurs revendications sur cette seule loi et elle leur serait nullement applicable dans le cas où les œuvres dramatiques seraient assimilées aux « livres ». Or, ou bien l'interprétation plus large du terme *book* n'est pas admise et la nouvelle loi de 1905 ne sera pas étendue par les tribunaux aux œuvres dramatiques non anglaises, mais elle restera restreinte aux livres proprement dits ; ou bien cette interprétation sera admise, mais alors un tribunal américain pourra la retourner ultérieurement non seulement contre les auteurs d'œuvres semblables, mais contre tous les auteurs dramatiques, y compris ceux d'œuvres écrites en anglais, en l'introduisant aussi dans la loi de 1891 et, partant, exiger, contrairement aux précédents favorables, l'exécution de la condition de la refabrication par rapport aux « livres » de tout genre.

Afin d'éviter ce revirement rétrograde de la jurisprudence américaine, il existe un moyen simple et efficace, c'est de s'en tenir à une seule et unique loi : la loi générale du 3 mars 1891.

Étant ainsi arrivés, par les motifs que nous avons exposés, à la conviction que nous venons d'exprimer sans prendre, bien entendu, aucune responsabilité, nous ouvrirons volontiers nos colonnes aux communications qui nous parviendraient, dans un sens ou dans l'autre, sur cet intéressant sujet.

(1) Nous ne nous arrêterons pas aux faits suivants qui sont de moindre importance : La formule à apposer sur tous les exemplaires de l'édition européenne est plus compliquée dans la rédaction prescrite par la loi de 1905 que par celle de 1891 ; la première de ces deux lois exige une double démarche, l'une qui doit être faite dans les trente jours, l'autre dans les douze mois à partir de la publication, tandis que, d'après la loi de 1891, il suffit d'envoyer directement deux exemplaires avec la feuille de titre à Washington pour que l'enregistrement y soit opéré et pour que la protection soit, d'après l'opinion générale, garantie à l'œuvre et contre toute reproduction et contre toute représentation publique.

(1) V. Copinger-Easton, p. 762, MacGillivray, p. 254 : *It would seem to follow that the necessity of printing in the United States does not extend either to maps or charts or even to dramatic compositions in book form.*

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Le point de vue allemand au sujet du régime international créé par le traité avec les États-Unis; protestation contre les rigueurs de la *manufacturing clause*; un terrain d'entente quant à la protection des reproductions d'œuvres d'art.

FR. DIEFENBACH,
de la maison
E. G. May fils, à Francfort s. le Main.

Jurisprudence

FRANCE

REPRODUCTION ILLICITE D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE; PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DU PHOTOGRAPHE. — PRODUCTION D'UN CARACTÈRE ARTISTIQUE, PROTÉGÉE MALGRÉ L'ABSENCE DE LA DÉSIGNATION SPÉCIALE DES PHOTOGRAPHIES DANS LES LOIS DE 1793 ET DE 1902⁽¹⁾.

(Tribunal civil de la Seine, 7^e ch. Audience du 23 mai 1905. — Nadar c. Mangeot.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Nadar actionne Mangeot en paiement de 300 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé par la reproduction dans un journal *Le Monde Musical*, du 15 janvier 1901, d'une photographie de Loeb, professeur au Conservatoire, qui est son œuvre et qu'il prétend être sa propriété; qu'il demande en outre la confiscation des exemplaires contrefaits et la publicité du jugement à intervenir; attendu que Mangeot repousse cette demande en se fondant sur ce que la loi des 19 et 24 juillet 1793 protège seulement les auteurs, compositeurs de musique, les peintres ou dessinateurs, ou les auteurs de productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux Beaux-Arts et ne saurait s'appliquer aux œuvres photographiques, alors surtout que la loi du 11 mars 1902, qui a ajouté à cette énumération les architectes, les statuaires, sculpteurs et dessinateurs d'ornements, ne fait pas mention des photographes; qu'il soutient en outre que Nadar ne justifie pas qu'il ait acquis le droit exclusif de reproduction du portrait de Loeb;

Attendu que le fait matériel de la reproduction du portrait de Loeb ne peut être contesté; que le portrait paru dans le nu-

⁽¹⁾ Le *Bulletin mensuel de la Chambre syndicale française de photographie*, n° 40, juillet 1905, auquel nous empruntons ce jugement, croit que c'est la première fois que l'on a invoqué, pour contester aux photographes le droit de propriété artistique, le fait que la loi du 11 mars 1902 ne les a pas compris dans l'addition qu'elle a faite à la loi du 24 juillet 1793. « Cet argument ne pouvait être retenu par le Tribunal, car, depuis plus de quarante ans, la Cour de Paris et la Cour de cassation ont décidé que les œuvres photographiques sont des *dessins*. »

méro du *Monde Musical*, qui porte la mention de « cliché Nadar », est bien la reproduction d'une photographie prise par Nadar et que Loeb a remise à Mangeot.

Sur le premier point :

Attendu que le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si, en principe et d'une façon générale, toute photographie constitue un produit de l'esprit dans le sens de la loi de 1793 et doit être, à ce titre, protégée par elle; qu'il a seulement à apprécier, en fait, si le produit photographique soumis à son examen constitue ou non une œuvre susceptible d'être protégée;

Attendu que Mangeot lui refuse ce caractère et qu'il objecte qu'il s'agit d'un portrait ne représentant que le buste du professeur en l'absence de tout arrangement spécial et constituant la photographie banale de l'amateur; mais attendu que si l'expérience professionnelle de Nadar a pu lui assurer le succès, on ne peut méconnaître que la notoriété attachée à son nom n'est pas due seulement à l'habileté qu'il a pu acquérir par l'emploi de procédés scientifiques et mécaniques, mais que ses œuvres qui s'appliquent à de simples portraits portent la marque d'un talent personnel et constituent une production d'un caractère artistique.

Sur le deuxième point :

Attendu que Loeb a lui-même reconnu qu'il n'a ni passé un traité, ni conclu un arrangement quelconque avec Nadar, et qu'il a simplement profité d'une remise que Nadar a bien voulu lui faire gracieusement sur les prix habituels, pour les photographies qu'il lui a commandées; que, dans ces conditions, le cliché demeuré entre les mains du photographe est devenu sa propriété⁽¹⁾; que Loeb n'avait donc pas le droit de disposer à sa convenance du travail de Nadar et de faire, soit graver, soit imprimer son portrait sans le concours et l'assentiment de ce dernier qui, en lui accordant une remise sur le prix des épreuves, avait peut-être tenu compte, dans une certaine mesure, des avantages que pourrait lui procurer la propriété du cliché qu'il avait créé; que Nadar est si bien resté le propriétaire de son œuvre qu'à la date du 20 mai 1902, sans qu'il y ait contestation de la part de Loeb, il a fait au Ministère de l'Intérieur,

conformément à la loi du 24 juillet 1793, le dépôt de trois épreuves de deux estampes photographiques ayant pour titre: Portrait de Loeb; que Mangeot a reconnu lui-même le droit de Nadar, puisque, devant le commissaire de police, il s'est déclaré prêt à lui payer la somme qu'il lui réclamait pour la reproduction de la photographie; que Nadar est donc fondé à poursuivre Mangeot comme contrefacteur; que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé à Nadar; que l'allocation d'une somme de cinquante francs sera suffisante, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la publication par voie de la presse.

PAR CES MOTIFS :

Condamne, etc.

SUISSE

CONTREFAÇON D'UNE CARTE POSTALE ILLUSTRÉE, CONSTITUANT UN DESSIN EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DE 1883. — REPRODUCTION FAITE SCIEMENT OU PAR FAUTE GRAVE.

(Tribunal fédéral, Chambre de cassation. Audience du 15 mars 1905. — *Vøge c. Wehrli frères.*)

Les plaignants et intimés en cassation Wehrli frères ont mis en vente une carte postale portant le titre « Le lac des Quatre-Cantons à vol d'oiseau ». En dehors du titre, cette carte porte la mention: « 14,101, Wehrli frères, Kiltberg, Zurich, éditeurs ». Elle fait l'objet d'une inscription effectuée le 14 août 1903 au registre du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans les termes suivants: « Dessin original à l'encre de Chine et à la pierre noire, n° 14,101. Le lac des Quatre-Cantons à vol d'oiseau. »

Quelque temps après, le prévenu et recourant en cassation a également mis en vente une carte intitulée « Le lac des Quatre-Cantons à vol d'oiseau ». Cette carte était confectionnée d'après un dessin qu'une maison de Francfort, sur l'ordre du prévenu, avait fait exécuter par un dessinateur employé chez elle, et pour lequel le prévenu payait une somme de 20 marcs.

À la suite d'une plainte pénale portée par Wehrli frères, le Tribunal d'arrondissement de Lucerne, après enquête, prononça, le 27 novembre 1903, un jugement d'acquiescement, le prévenu ayant fourni la preuve que sa carte était confectionnée d'après un dessin original payé par lui.

Le Tribunal suprême du canton de Lucerne, annulant ce jugement, condamna *Vøge*, le 27 janvier 1904, à une amende de 30 fr., au paiement d'une indemnité de 100 fr. à la partie civile, et il ordonna la confiscation des cartes postales du prévenu.

Vøge recourut en cassation contre cet

arrêt auprès du Tribunal fédéral, qui déclara le recours mal fondé pour les motifs exposés ci-après:

1. Le prévenu et recourant se prévaut d'une prétendue violation de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique. D'après lui, la violation de cette loi aurait consisté à admettre par erreur, en premier lieu et à titre principal, l'existence d'un droit d'auteur en faveur des plaignants et intimés, subsidiairement la violation du droit d'auteur des plaignants et, enfin, la violation commise par faute grave ou sciemment.

2. En ce qui concerne tout d'abord le point de savoir si les plaignants étaient au bénéfice d'un droit d'auteur susceptible d'être violé, en d'autres termes, si la carte postale de la reproduction de laquelle ils se plaignent, jouissait de la protection de la loi fédérale, il semble que c'est à tort que les plaignants invoquent l'article 9 de ladite loi. En effet, cette carte n'est pas une photographie et n'a pas été enregistrée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle comme une photographie ou autre œuvre analogue, conformément à l'article 9, alinéa *a*, mais bien plutôt comme « dessin original ». Le fait d'avoir été confectionnée à l'aide de photographies ne peut pas remplacer l'enregistrement comme œuvre photographique.

3. En revanche, l'article 8 de la loi fédérale paraît applicable. Aux termes de cet article, sont protégés « les dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues », en un mot, tous les dessins qui servent à un but scientifique, d'instruction ou de commémoration.

Sans doute, il est exact que la carte postale des plaignants n'est pas une carte géographique proprement dite ou un dessin ou image strictement scientifique; outre cela, elle remplit un but non seulement d'instruction et de commémoration, mais encore, jusqu'à un certain degré, un but artistique. Mais, étant donné que le législateur, ce qui résulte déjà du texte et du titre de la loi, a voulu protéger en première ligne les œuvres de littérature et d'art et ne mentionne qu'en passant les dessins scientifiques, la protection de la loi ne saurait être refusée à une œuvre pour ce motif que, à côté de son but scientifique ou autre analogue, elle poursuit un but plus ou moins artistique. Dès lors sont protégées, d'une part, les cartes géographiques avec arrangement artistique et, d'autre part, les vues dessinées qui ont un but accessoire non artistique, ainsi que, — il importe de le relever particulièrement ici — tous les produits intermé-

(1) Cp. le jugement intervenu dans l'affaire Reutlinger c. Mariani, le 10 janvier 1899, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 30: « Le jugement ci-dessus, dit le *Bulletin précité*, est plus précis et formelle, d'une façon très heureuse, le véritable principe juridique, quand il dit que: en l'absence d'un traité ou d'un arrangement quelconque, la personne ayant simplement profité d'une remise faite par le photographe sur ses prix habituels, n'a pas le droit de disposer du travail de celui-ci et de faire graver ou imprimer son portrait sans le concours et l'assentiment du photographe, propriétaire du cliché. »

diaires, c'est-à-dire toutes les œuvres qui, par la combinaison de deux ou trois méthodes différentes, cherchent à rendre, au moyen du dessin ou du modelage, avec plus ou moins d'exactitude et d'une manière plus ou moins artistique, aussi bien la topographie des lieux que la vue d'un site dont on jouit depuis un point déterminé ou à une hauteur donnée; dans cette catégorie il faut ranger les panoramas, les reliefs et les dessins du genre de ceux dont il s'agit dans l'espèce. Ce qui est protégé dans ces derniers, ce n'est pas l'idée de représenter un paysage déterminé à vol d'oiseau (cela ressemblerait à un monopole dans le sens allégué par le mémoire de recours en cassation), mais bien l'ensemble des moyens techniques et artistiques, l'application des procédés dits de métier, grâce à laquelle la contemplation de la carte produit le même effet que si l'on voyait tout le paysage depuis un certain point de vue, tandis qu'en réalité il serait difficile de découvrir un point qui offrirait exactement l'aspect que représente le dessin.

La carte postale des plaignants a incontestablement pour but de servir, en partie du moins, à l'instruction et à la commémoration. Cela résulte déjà du fait que les noms des principales localités et montagnes y sont indiqués et que les lignes de chemin de fer y sont dessinées d'une manière qui saute passablement aux yeux. Cette carte rentre dès lors dans la catégorie des dessins géographiques, topographiques, techniques et autres analogues mentionnés à l'article 8 de la loi. Il en serait ainsi alors même que, comme l'allèguent les plaignants, mais sans le prouver, elle reposerait sur la combinaison de deux photographies, car le but auquel elle tend ne serait nullement modifié et, d'autre part, la combinaison de deux photographies exige, elle aussi, un certain travail intellectuel. Il ne ressort pas des actes que la carte des plaignants soit la simple reproduction d'une affiche-relief existant déjà auparavant.

4. Quant à la question de savoir si le prévenu a violé le droit d'auteur des plaignants, il résulte du considérant 3 qu'il n'y a pas contrefaçon lorsqu'un seul et même paysage est représenté depuis un seul et même point, réel ou imaginaire, ou à peu près depuis le même point, mais bien lorsque l'exécution se fait moyennant l'utilisation du travail technique ou artistique contenu dans une œuvre d'autrui. Or, dans l'espèce, une utilisation de cette nature a eu certainement lieu en ce qui concerne les cartes postales illustrées produites; il n'est ni prouvé, ni manifeste, d'après les actes, qu'elles aient été com-

posées, les deux, d'après un modèle commun. Ensuite, toutes les montagnes représentées sur la carte de Vøge, soit l'une par rapport à l'autre, soit prises isolément, offrent absolument le même aspect que celles de la carte de Wehrli; les contours du lac des Quatre-Cantons sont les mêmes sur les deux cartes; enfin, non seulement le prévenu n'a pas démontré être arrivé aux mêmes lignes que les plaignants par une autre voie, en particulier, par des photographies ou des dessins d'après nature, à lui, mais encore il a avoué lui-même dans son interrogatoire qu'en dehors de la carte géographique du pays, le dessinateur de sa carte postale n'avait eu à sa disposition qu'une carte de Wehrli; dans ces circonstances, il est impossible de ne pas admettre que le prévenu s'est servi du travail réalisé par la carte des plaignants pour la confection de la sienne.

Dans son mémoire de recours, le prévenu allègue, il est vrai, que le dessinateur, outre la carte des demandeurs, a encore eu à sa disposition l'affiche-relief jointe aux actes. Or, non seulement cette nouvelle allégation n'est pas prouvée, mais il paraît absolument exclu que l'affiche jointe aux actes et qui concerne le chemin de fer du Sonnenberg (il n'y en a pas d'autre dans le dossier) soit la cause de la ressemblance frappante qui existe entre la carte des plaignants et celle du prévenu.

Au surplus, il est exact que la carte de Vøge présente de nombreuses simplifications par rapport à celle de Wehrli. Mais cela ne change rien au fait que le prévenu a utilisé sans autorisation le travail technique que révèle la carte des plaignants, et qu'il a par là violé le droit d'auteur de ces derniers.

5. En présence de l'aveu mentionné plus haut, il y a lieu de résoudre affirmativement la question de savoir si le prévenu a agi sciemment ou, du moins, par faute grave.

Dans son mémoire de recours, il prétend, à la vérité, que la carte de Wehrli n'a été envoyée à la maison de Francfort qui a fait exécuter la carte incriminée par un de ses dessinateurs qu'à titre d'orientation et afin que le dessinateur fit quelque chose de nouveau en se rendant compte de ce qui existait déjà dans ce domaine. Mais le recourant ne devait pas laisser aller les choses ni se dire que le dessinateur travaillant à l'étranger n'utiliserait pas la carte des plaignants qui lui était envoyée, qu'il s'acquitterait, au contraire, de sa tâche pour le moins très délicate d'élaborer une vue concurrente du site du lac précité en s'aidant uniquement d'une carte géographique ordinaire et éventuellement de sa mémoire,

Dans tous les cas, le prévenu devait nécessairement avoir conscience de la contrefaçon commise en recevant le dessin commandé, donc avant la mise en vente des cartes incriminées.

Nouvelles diverses

Allemagne

Revision de la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art et de photographie

Le 28 novembre 1905, M. le comte de Posadowsky, remplaçant le Chancelier de l'Empire, a fait parvenir au *Reichstag* réuni en nouvelle session le «*Projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie*» que le Conseil fédéral avait sanctionné auparavant. Ce projet est pour ainsi dire l'édition définitive de celui qu'avait élaboré jadis le Ministère impérial de l'Intérieur et que le *Reichsanzeiger* avait inséré, accompagné d'un exposé des motifs explicite, le 27 avril 1904, en vue de le soumettre à la critique des milieux intéressés; nous avons publié alors cette édition provisoire, avec un commentaire emprunté à cet exposé des motifs, dans le numéro du 15 juillet 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 22, 49, 64, 78 à 83).

Les observations critiques qu'a suggérées ce premier projet, bien qu'elles aient été assez nombreuses, ne paraissent pas avoir fortement entamé les vues et convictions des rédacteurs de celui-ci, car il est resté debout, dans ses grandes lignes, sous sa forme définitive; il en est notamment ainsi en ce qui concerne la protection des photographies, qui n'aura qu'une durée de 15 ans; toutefois, le projet a été complété sur un certain nombre de points et il se compose maintenant de 54 articles, au lieu des 44 de la première rédaction. Les changements ont porté surtout sur les matières suivantes: Les œuvres à protéger ont été précisées en ce sens qu'elles comprennent les œuvres d'architecture et les produits industriels, qui sont créés dans un but artistique, les esquisses de ces œuvres ainsi que les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Des dispositions nouvelles ont trait à la protection des recueils et de leurs éditeurs, des œuvres combinées, des œuvres publiées par fascicules ou livraisons, des contributions envoyées aux journaux et publications périodiques; à l'apposition licite du nom ou du signe d'artiste sur l'œuvre, à la procédure d'exécution. Les droits réciproques de l'auteur de l'œuvre originale et de l'auteur de reproductions de cette œuvre ont été net-

tement déterminés, de même que l'ont été les conditions dans lesquelles peuvent être reproduites les œuvres exposées à demeure dans les rues. Les droits d'une personne sur sa propre figure ou plutôt les droits appartenant à la personne représentée en image de contrôler jusqu'à un certain point la mise en circulation et l'exposition du portrait ont été révisés attentivement. La procédure en matière de destruction d'exemplaires contrefaits a été réglée avec plus de détails; il en a été de même des dispositions transitoires. Quiconque lira les explications données sur chaque disposition aura sûrement l'impression que la révision du premier projet s'est effectuée avec un soin méticuleux, les éventualités les plus diverses ayant été prévues et les intérêts les plus divergents pesés avec une grande sollicitude et un éclectisme qui s'efforce d'être avant tout équitable.

Nous consacrerons à ce projet définitif et aux changements qu'il comporte une étude spéciale en rapport avec l'importance de ce travail législatif considérable.

États-Unis

Revision de la législation sur le copyright; message présidentiel, seconde réunion de la Copyright Conference à New-York

Le message que M. Th. Roosevelt a adressé, le 5 décembre 1905, au Sénat et à la Chambre des représentants, s'étend assez longuement sur la nécessité de procéder à une codification de la législation américaine en matière de *copyright*, et sur les mesures prises pour réaliser ce but sûrement et promptement; voici en quels termes précis autant que sévères s'exprime le Président des États-Unis à ce sujet:

« Nos lois concernant le droit d'auteur nécessitent une révision urgente; elles sont defectueuses quant au fond, confuses et incohérentes quant à la forme; il leur manque des dispositions sur beaucoup d'objets dus à des procédés de reproduction modernes et méritant d'être protégés; elles imposent au titulaire du droit des charges qui ne forment pas un élément essentiel pour la protection loyale du public; elles sont d'une interprétation difficile pour les tribunaux et il est impossible pour le *Copyright Office* de les appliquer à la satisfaction générale. Fréquemment des tentatives de les améliorer ont été faites et, à cet effet, non moins de douze lois ont été votées depuis la promulgation des Statuts révisés. Mais il semble impraticable de vouloir les corriger par de nouveaux amendements. La révision complète de ces lois s'impose. Des révisions semblables appro-

priées aux conditions de la vie moderne ont été jugées nécessaires en Allemagne, Autriche, Suède et dans d'autres pays étrangers, et des projets de loi destinés au même but sont sur le chantier en Angleterre et dans les colonies australiennes. Chez nous, on s'en est préoccupé vivement et des propositions tendant à en charger une commission ont été soumises de temps en temps au Congrès. Or, comme les inconvénients du régime actuel sont si grands, le *Copyright Office* a essayé d'élaborer une législation répondant à ce besoin et il a convoqué des réunions de représentants des intérêts divers engagés particulièrement et réellement dans l'application des lois sur le droit d'auteur; il a obtenu d'eux des indications concernant les changements désirables; il y a ajouté les modifications que lui conseillaient et son expérience et ses recherches propres, et il a rédigé un projet de loi qui renferme celles des modifications et adjonctions qui, à la suite d'une discussion approfondie et d'un examen critique consciencieux, ont paru les plus rationnelles. Sous cette forme, le projet remplacerait la législation actuelle insuffisante et incohérente par une loi générale unique sur le *copyright*. Ce projet sera soumis au Congrès dans la session qui s'ouvre; il mérite d'être pris rapidement en considération. »

Le Président fait ici allusion aux travaux préparatoires du *Copyright Office* qui a édité différentes publications destinées à « documenter » les rédacteurs de la législation à codifier (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 70), ainsi qu'aux deux *Copyright Conferences* qui ont été tenues à New-York l'année dernière; nous avons déjà parlé de la première, réunie dans cette ville les 31 mai, 1^{er} et 2 juin (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 70 et 91). La seconde a siégé au *City Club* du 1^{er} au 4 novembre 1905 et a en pour mission d'étudier un avant-projet de loi que M. Thorvald Solberg, le directeur dudit *Office*, avait élaboré « avec une grande sollicitude et compétence », comme le constate le *Publishers' Weekly* (11 novembre). Cet avant-projet, très vaste, a été discuté d'abord en général, puis article par article; il sera remanié, condensé et rédigé dans le style législatif, puis soumis à une troisième et dernière discussion de la conférence qui aura lieu à Washington durant la session du Congrès; celui-ci en sera alors saisi aussitôt que possible.

L'avant-projet conservant encore un caractère confidentiel, nous ne pouvons en révéler que les quelques données qui ont été fournies par le président des conférences, M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès (v. *Publishers' Weekly*, 2 dé-

cembre 1905). La durée de la protection sera réglée d'après le modèle de la plupart des lois sur la matière; elle sera unique et basée sur le décès de l'auteur; M. Putnam laisse entendre assez clairement qu'elle s'étendra jusqu'à 50 ans *post mortem*. La déchéance du droit d'auteur encourue actuellement pour non-accomplissement des formalités au moment de la publication de l'œuvre fera place à une disposition moins rigoureuse. Cela est nécessaire aussi pour cette raison que le Bureau du droit d'auteur reçoit maintenant en dépôt des publications et imprimés qui n'ont aucune valeur; M. Putnam dit qu'il existe dans les caves de la Bibliothèque 1,400,000 articles reçus dudit Bureau, mais inutiles pour la Bibliothèque et qu'il faudrait éliminer. En revanche, les moyens de recours dont disposera le titulaire du droit, seront renforcés et précisés, les peines qui frapperont l'usurpateur seront mieux établies et en même temps les preuves de l'atteinte commise seront simplifiées, si bien que le dommage ne sera plus évalué d'après le nombre des exemplaires trouvés en possession du contrefacteur, mais d'après ceux qu'il aura vendus et répandus. Parmi les adjonctions, il y a lieu de citer les dispositions concernant la dramatisation de romans et la « novelisation » de drames, la protection des auteurs des encyclopédies et recueils pris dans leur ensemble, la détermination des droits de l'auteur de l'œuvre originale et des droits dérivés, mais indépendants jusqu'à un certain degré, appartenant à celui qui reproduit cette œuvre sous une forme quelconque.

Les résultats de ces délibérations extraparlimentaires ont été acquis, selon le président des conférences, avec « une unanimité surprenante », dans un minimum de temps et sans verbosité (*waste of talk*).

France

Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs

L'Empire d'Allemagne ayant réussi à stipuler dans la Convention additionnelle, du 15 juillet 1904, au traité de navigation et de commerce germano-russe, du 10 février 1894, l'engagement du Gouvernement russe d'entrer, dans le délai de trois ans, en négociations pour la conclusion d'un arrangement relatif à la protection réciproque des auteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54), une stipulation identique a été insérée dans la convention commerciale franco-russe du 16 septembre 1905 (art. 7).

À la date du 2 juillet 1905 a été signé à Quito un arrangement additionnel à la

convention littéraire conclue le 9 mai 1898 entre la France et l'Équateur; il s'agissait de garantir réciproquement aux deux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 64), afin d'assurer à la France le bénéfice des dispositions plus larges contenues dans le traité littéraire conclu entre l'Équateur et l'Espagne le 30 juin 1900.

Le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, institué au Cercle de la librairie à Paris, convaincu de la nécessité de réprimer la contrefaçon commise en Chine par l'importation de traductions et reproductions illicites d'œuvres françaises contrefaites à l'étranger et spécialement aux États-Unis, a décidé de prier le Ministère des Affaires étrangères de faire les démarches nécessaires auprès des divers États européens intéressés pour conclure avec eux une entente semblable à celle conclue entre l'Angleterre et la France; ces deux pays se sont engagés, sur la base de l'ordonnance anglaise du 2 février 1899, à réprimer tout acte de contrefaçon commis en Chine et en Corée par un de leurs ressortissants au détriment du sujet ou citoyen de l'autre pays (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 150).

Pays-Bas

Le mouvement concernant l'adhésion à la Convention de Berne

Les débats qui ont eu lieu dans la séance de clôture du dernier Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Anvers (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 127 et s.) au sujet de l'attitude négative prise par la Hollande vis-à-vis de l'Union internationale, ont porté leurs fruits. Le *Berner Conventie-Bond*, fondé en 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 124), s'est réveillé d'un long sommeil et a tenu, le 11 novembre 1905, une assemblée générale à Amsterdam où, après la nomination d'un nouveau comité, il fut décidé d'adresser aux Chambres une nouvelle pétition demandant l'entrée du pays dans l'Union de Berne. Cette pétition, signée par M. Ph. de Kanter, président, et J. G. Robbers junior, secrétaire, a été accompagnée d'une copie de celle adressée aux autorités par la même Association déjà en 1899 et de requêtes des sociétés suivantes: *Ned. Letterkunde*, *Nederlandsche Toneelverband*, *Arti et Amicitiae*, société royale «*Hel Nederlandsch Toneel*», *Uitgeversbond*, *Kunstkring* (La Haye) et *Vereeniging van Letterkundigen*. L'adhésion à la Convention de Berne comporterait, d'après les pétitionnaires, l'évolution la plus normale du droit privé qui a nom *auteursrecht* et qui est

reconnu par la loi hollandaise; ce droit de l'auteur sur son œuvre comprend également le droit de traduction et devrait être assuré aux auteurs étrangers sur la base de la réciprocité que sanctionne la Convention de Berne.

Quelques jours auparavant, le 20 novembre, l'Association des éditeurs néerlandais avait envoyé une pétition à S. M. la Reine pour la prier de faire cesser sur ce point l'isolement de la Hollande qui est considérée au dehors comme un pays de pirates (*roofstaat*). Cette pétition, dont copie a été transmise aux deux Chambres, est signée par M. J. A. Wormser, éditeur à Amsterdam, président, et M. A. Belinfante, éditeur à 's-Gravenhage, secrétaire; elle rappelle les démarches inutiles faites en 1898 et 1901 auprès du Ministère des Affaires étrangères et résume les arguments déjà donnés en faveur de l'entrée dans l'Union: La liberté de la traduction produit l'inondation du marché hollandais par des productions étrangères de peu de valeur qui font de la concurrence aux bons auteurs du pays et elle équivaut, vis-à-vis de l'auteur étranger, à la contrefaçon; les mesures de contrôle que l'Association a prises pour assurer à l'auteur étranger une certaine rémunération et un monopole temporaire d'exploitation aux éditeurs qui payent pour la première traduction en hollandais, sont rendues illusoires par des éditeurs restés en dehors de l'Association et qui se jettent sur les mêmes ouvrages, les traduisent et les vendent à meilleur compte, n'ayant rien déboursé pour l'acquisition du droit de traduction. L'adhésion à la Convention de Berne créerait un droit égal pour tous les éditeurs et leur garantirait aussi le droit de traduction sur les œuvres hollandaises dans les pays de l'Union.

Une troisième pétition adressée vers la fin du mois de décembre à la seconde Chambre par MM. J. Kiewiet de Jonge et C. Van Son au nom du groupe néerlandais de l'*Algemeen Nederlandsch Verband* formule, d'une façon pressante, les mêmes conclusions en faisant valoir plutôt des raisons d'ordre général telle que l'amointrissement de la bonne réputation des Pays-Bas dans ce domaine, l'affaiblissement des sciences et des arts, produit par le traitement défavorable des savants et des artistes, etc.

Dans l'intervalle, quelques escarmouches ont été livrées dans la seconde Chambre, au cours des deux séances des 9 et 11 décembre, à l'occasion de la discussion générale sur le budget de 1906⁽¹⁾. Les députés van Nispen tot Sevenaar et Tak ont demandé au Ministre des Affaires étran-

gères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de cette question. Le premier de ces orateurs a résumé tous les faits qui se sont passés depuis le dernier discours de M. van der Vlught (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 55) et a exposé et discuté de nouveau les arguments qui militent en faveur de l'adhésion, surtout la nécessité de protéger également le droit de traduction, les adversaires et les partisans de l'adhésion étant d'accord, selon lui, en ce qui concerne la protection des étrangers contre la contrefaçon. Le second orateur a confirmé que les opinions se sont modifiées aux Pays-Bas en faveur du rapprochement vers l'Union; il a lui-même changé d'avis sur ce point, lorsqu'il a vu que les conséquences nuisibles qui ont été prédites lors de l'adoption de la loi hollandaise de 1881 sur le droit d'auteur ne se sont nullement réalisées et que cette législation, loin d'entraver le développement du peuple (*volksontwikkeling*) a servi à garantir le produit du travail (*arbeidsproduct*) de l'auteur; la question de l'entrée dans l'Union, sans être d'une portée primordiale, lui paraît être, en revanche, des plus simples. Le Ministre des Affaires étrangères, M. van Tets van Goudriaan, tout en reconnaissant que les manifestations en faveur de cette cause ont augmenté dernièrement dans le pays, a répondu plutôt évasivement; n'ayant pas encore entendu les arguments des adversaires, il attendra pour se prononcer jusqu'au moment où la majorité des États-Généraux aura plus clairement exprimé son opinion sur les pétitions qui lui sont parvenues.

Afin de provoquer cette manifestation de la part de la seconde Chambre, — la première Chambre semble être acquise d'avance à ce progrès, — M. le professeur van der Vlught a déposé, dans la séance du 22 décembre, l'ordre du jour suivant: «*La Chambre estimant que le Gouvernement doit le plus tôt possible profiter de l'occasion qui se présente de faire adhérer les Pays-Bas à la Convention de Berne, passe à l'ordre du jour.*» Cette proposition qui a été signée par six membres appartenant aux différents groupes de la Chambre, sera discutée ultérieurement.

La bataille promet d'être chaude, car les adversaires ne désarment pas, bien que leurs arguments deviennent de jour en jour plus faibles. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'analyse donnée de la brochure de J. H. Kok, intitulée «*Auteursrecht en Berner Conventie*» ou le compte rendu qui est consacré à l'article de M. P. C. Valter, publié par la *Zuid-Afrikaansche Post*, dans le nouvel organe de l'Association des éditeurs néerlandais, le *Uitgever en Debitant*⁽²⁾.

(1) Bulletin sténographique. Vol 131, 137, 138, 141 et 142, p. 521, 531, 2, 537, 547, 548, 551.

(2) N° 5 du 4 novembre et n° 12 du 23 décembre 1905.

Ce dernier article qui expose la crainte que l'entrée de la Hollande dans l'Union n'entrave les relations intellectuelles entre la Hollande et l'Afrique est d'autant plus singulier que les anciens États de langue hollandaise du continent africain font partie de l'Union avec toutes les colonies britanniques (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 49). De même l'argument de M. A. van Waalwijk, journaliste à Amsterdam, qui a adressé à la Reine une contrepétition contre celle des éditeurs où il prétend que la Hollande doit son développement à la *grootte vrijheid* dans ce domaine, sera d'une réfutation facile. Enfin, il est aisé de comprendre que dans l'état actuel des choses la proposition timidement suggérée à la Chambre de régler la protection internationale, non pas par l'entrée dans l'Union, mais par la voie de la conclusion d'arrangements particuliers, pourrait être considérée par les autres nations plutôt comme une fin de non-recevoir ou un prétexte pour gagner du temps.

Mais, en attendant cette réforme, les spoliations continuent et parlent un langage autrement éloquent que tous les appels à la liberté (de contrefaire). M. Max Nordau publie, dans la *Deutsche Wochenzeitung für die Niederlande und Belgien*, une protestation énergique contre la traduction et la représentation publique, non autorisées par lui, de la traduction de son œuvre « *Das Recht zu lieben* », jouée à Amsterdam par la société dramatique Amstel sous la direction de MM. S. Frank et F. Bouwmeester⁽¹⁾; il déclare en terminant cette protestation « qu'un procédé semblable est indigne d'un État constitutionnel moderne ».

Documents divers

BUREAU PERMANENT
du

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

*Communication sur les travaux du
quatrième exercice*

(1^{er} juillet 1904—30 juin 1905)

Le comité exécutif du Congrès s'est réuni à Berne, le 9 novembre 1905, sous la présidence de M. Albert Brockhaus; MM. Fouret et Bruylant assistaient à la séance, ainsi que M. Tito Ricordi, en sa qualité de président du Congrès de Milan. MM. Brunetière et Murray se sont fait excuser.

Le comité a pris connaissance du rapport de gestion et l'a approuvé. Les questions traitées dans ce rapport et qui sont

de nature à intéresser les Associations d'éditeurs figurent dans la présente communication ainsi que les décisions prises par le comité.

Vœux-conseils

Le Bureau a dressé la liste d'un certain nombre de vœux liquidés en général, mais que le comité a jugé utile de faire imprimer pour les Associations nationales qui jugeraient bon de les communiquer aux intéressés, à titre de conseil. Cette liste, accompagnée d'une lettre, a été envoyée aux dites Associations, le 22 novembre 1905, avec prière de la publier.

Convention de Berne

SUÈDE. — La Suède a adhéré à la Convention de Berne, le 1^{er} juillet 1904, réalisant ainsi un des vœux du Congrès relatifs à l'extension de l'Union de Berne.

HOLLANDE, ROUMANIE, ÉGYPTÉ. — Les démarches tendant à l'adhésion de ces trois pays à la Convention de Berne continuent. Un mouvement en faveur de l'adhésion de la Roumanie paraît résulter de l'envoi, par le gouvernement roumain, d'un délégué au Congrès international de Liège (1905).

Questions intéressant l'édition et la librairie

Écoles professionnelles. — Le rapport du Bureau sur cette question, qui a fait l'objet, au cours de cet exercice, d'une seconde enquête auprès des Associations (chacune pour la partie la concernant), sera imprimé prochainement. Il s'est fondé une École de librairie à Stockholm et les cours professionnels de Berlin et Vienne se sont considérablement développés.

Maintien du prix fort. — Le rapport du Bureau a été soumis à chaque Association pour la partie concernant son pays et le Bureau continue à le tenir à jour jusqu'à sa publication.

Bibliographies nationales. — Le Bureau préparera, sur cette question, un exposé qui figurera dans le rapport général du Bureau pour le Congrès de Milan.

Échange de documents entre syndicats d'éditeurs. — *Bibliothèques professionnelles.* — Le Bureau a envoyé (le 15 février) aux Associations une circulaire les engageant à faire l'échange de leurs publications et à créer des bibliothèques professionnelles. Il leur demandait, en outre, de lui faire parvenir leurs documents et publications en une vingtaine d'exemplaires, afin qu'il pût être procédé à leur échange entre les Associations. La plupart de celles-ci ont actuellement envoyé leurs documents et le Bu-

reau a déjà procédé, au début du cinquième exercice, à leur répartition; il a renouvelé sa demande auprès des Associations qui n'ont encore rien envoyé.

Le livre et le service postal. — Une lettre sera envoyée au Congrès postal de Rome de 1906, au sujet de deux des vœux du Congrès dont la réalisation peut être espérée dans le domaine international. Cette lettre contient les propositions suivantes: 1^o Créer, à côté de la taxe de 25 centimes pour la recommandation des imprimés donnant droit, en cas de perte, à une indemnité de 50 francs, une nouvelle catégorie où la taxe serait réduite à 10 centimes et la responsabilité de la poste à 20 francs; 2^o Supprimer la taxe de 25 centimes sur les remboursements grevant les imprimés. Cette lettre a été signée par le comité exécutif et sera envoyée au Congrès postal au moment de sa réunion.

Le Bureau a aussi été appelé à s'occuper de l'envoi en Italie des imprimés reliés écrits en une autre langue que l'italien, cela à la suite de réclamations de la *Publishers' Association* de Londres. Un arrêté du Gouvernement italien abaissait à 400 grammes le poids maximum des imprimés reliés à destination de l'Italie; or, la plupart des livres anglais dépassent ce poids. Des pourparlers ont été engagés avec l'Association italienne et le maximum a été porté à 500 grammes. Les éditeurs anglais n'ont pas trouvé cette amélioration suffisante et, après de nouveaux pourparlers, ont obtenu que le poids fût provisoirement porté à 1000 grammes, en attendant les 2000 grammes prévus par l'Union postale.

Innovations de forme. — *Code des usages entre auteur et éditeur.* — *Livraison d'office.*

— L'Association autrichienne a donné, en avril dernier, au Bureau, les renseignements que celui-ci avait demandés aux Associations sur l'état des choses dans ces trois domaines en Autriche-Hongrie. Le Bureau soumettra au Congrès de Milan, dans son rapport général, le résultat de son enquête sur ces trois questions.

Contrat d'édition. — Le Bureau a demandé, en novembre 1904, aux Associations, de lui envoyer des copies de contrats réels d'édition (livres, musique et arts) de leur pays. La plupart de celles-ci ont fait parvenir les pièces demandées au Bureau, et celui-ci a adressé une nouvelle demande à celles qui ne l'avaient pas encore fait. Le Bureau fera imprimer en français tous les contrats reçus et, à leur suite, les originaux allemands, anglais et italiens, ainsi que les principales dispositions législatives sur le contrat d'édition.

(1) *Uitgever en Debitant*, n^o 5, p. 45.

Protection de la musique

L'Angleterre et la contrefaçon musicale.

— Un bill, destiné à fournir de nouveaux moyens pour réprimer les infractions au *copyright* musical anglais, a été présenté par le Gouvernement à la Chambre des communes, mais il est resté en suspens après la seconde lecture.

Instruments de musique mécaniques.

— Cette question fera très probablement l'objet d'un rapport pour le Congrès de Milan.

Congrès de Milan (6-10 juin 1906)

Le Bureau a envoyé au comité d'organisation du prochain Congrès la liste des Associations existantes, et celles-ci ont été convoquées pour ce Congrès. M. T. Ricordi, président du comité d'organisation, a donné de nombreux renseignements sur les préparatifs et l'organisation du cinquième Congrès auquel on peut prévoir une forte participation. Il s'est fondé à Leipzig un comité spécial groupant les éditeurs allemands, autrichiens et suisses; environ cent soixante d'entre eux ont décidé en principe de se rendre à Milan.

La commission internationale aura deux réunions lors du Congrès de Milan, l'une à l'ouverture, l'autre à la clôture. La première réunion sera composée des délégués actuels (dont la liste a été communiquée aux journaux le 26 septembre 1904); la seconde sera composée des délégués que les Associations désigneront pendant le Congrès pour la période suivante. Les Associations seront priées de charger ces nouveaux délégués de prendre, entre autres, les engagements pour les frais du Bureau à partir du Congrès de Milan.

Divers

Vocabulaire technique. — Il pourrait être utile, pour les éditeurs et libraires, de rédiger un vocabulaire des termes et expressions techniques et professionnelles de l'édition et de la librairie, vocabulaire rédigé dans les quatre langues allemande, anglaise, française et italienne. Ce projet a été présenté au comité qui l'a adopté; il sera mis en travail en prenant pour base les termes techniques et professionnels qui figurent dans les actes des sessions antérieures du Congrès et dans tous autres documents que possède le Bureau.

À côté des divers travaux dont l'énumération précède, le Bureau a été appelé à donner de nombreux renseignements sur des questions d'édition, de librairie, de droits d'auteurs, de poste, de douane, etc. Le Bureau rappelle à ce sujet, aux Associations et à leurs membres, qu'il est à

leur entière disposition pour tous les renseignements qu'ils pourraient lui demander.

FRANCE (1)

TARIF

DE FAVEUR EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR
convenu entre

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
et la

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU
NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentée par M. Joubert, président du Conseil d'administration de la Société, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil en date du 6 septembre 1905, d'une part;

Et M. Richart, président de la Fédération des Sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais, spécialement autorisé par décision du Comité directeur en date du 29 août 1905, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ABONNEMENT

1^{re} catégorie. — Localités au-dessous de
10,000 habitants

10 francs annuellement pour 4 séances par an, concerts payants, bals payants ou gratuits.

5 francs par séance supplémentaire.

3 francs par acte du répertoire.

2^e catégorie. — Localités de 10,001 à
25,000 habitants

15 francs annuellement pour 4 séances par an, concerts payants, bals payants ou gratuits.

7 fr. 50 par séance supplémentaire.

3 francs par acte du répertoire.

3^e catégorie. — Localités de 25,001 à
50,000 habitants

20 francs annuellement pour 4 séances par an, concerts payants, bals payants ou gratuits.

10 francs par séance supplémentaire.

3 francs par acte du répertoire.

4^e catégorie. — Localités de 50,001 à
100,000 habitants

25 francs annuellement pour 4 séances par an, concerts payants, bals payants ou gratuits.

10 francs par séance supplémentaire.

6 francs par acte du répertoire.

5^e catégorie. — Localités de 100,001
habitants et au-dessus

Groupe A. Sociétés de 1^{re}, 2^e et 3^e divisions et au-dessous. Sociétés non classées et Sociétés de trompettes, estudiantinas, accordéonistes, dans ces localités, quel que soit leur classement

25 francs annuellement pour 4 séances par an, concerts payants, bals payants et gratuits.

10 francs par séance supplémentaire.

6 francs par acte du répertoire.

Groupe B. Sociétés de division supérieure, d'excellence et au-dessus, ainsi que les Sociétés dites musiques d'usines, appartenant à des établissements industriels ou commerciaux, situés dans des localités comptant plus de 100,000 habitants et quel que soit leur classement

40 francs annuellement pour 4 séances par an, concerts payants, bals payants ou gratuits.

15 francs par séance supplémentaire.

6 francs par acte du répertoire.

PAYEMENT À LA SÉANCE

Les Sociétés qui ne souscriront pas l'abonnement annuel, comme ne donnant qu'une séance payante par an ou à des époques indéterminées, ne payeront, pour chaque séance, que la taxe applicable à leur catégorie pour concerts et bals supplémentaires, c'est-à-dire :

1^{re} catégorie, 5 francs par séance payante ou bal gratuit.

2^e catégorie, 7 fr. 50 par séance payante ou bal gratuit.

3^e et 4^e catégories, 10 francs par séance payante ou bal gratuit.

5^e catégorie, 10 francs ou 15 francs par séance payante ou bal gratuit selon le classement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1° Tout concert suivi de bal sera taxé pour deux séances.

2° Pour avoir le droit de souscrire le traité de faveur dans les conditions ci-dessus, les Sociétés musicales devront préalablement signer le traité de *un franc* pour leurs exécutions gratuites prévu par la circulaire ministérielle du 21 mai 1894 (1).

3° Il est entendu que les exécutions payantes ne doivent pas avoir lieu en dehors de la localité siège social de la Société.

4° Lorsque les séances auront lieu dans une salle dont le propriétaire ou tenancier possède un traité avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la taxe à payer ne pourra, en aucun cas,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 148.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 94.

être supérieure, pour chaque séance, au quart du tarif souscrit par le propriétaire ou tenancier. Elle ne pourra pas non plus être inférieure au prix de la même séance stipulée par le traité de la Société musicale.

S'il y a abonnement pour la Société musicale pour quatre concerts annuels, la réduction de la part afférente à une séance sera déduite de la somme due.

5° Les déclassements comme les classements supérieurs des sociétés ne seront admis qu'autant qu'ils résulteront d'un concours.

Il ne sera tenu compte des déclassements comme des classements nouveaux que lors du renouvellement des traités.

6° Les orchestres, fanfares, harmonies, chorales, etc., prêtant leur concours ou appartenant à des casinos, kursaals, théâtres, brasseries, cafés-concerts, restaurants ou autres établissements pouvant être considérés même accidentellement comme entreprises de spectacles et non susceptibles d'être assimilés aux sociétés musicales populaires, chorales ou instrumentales, ne bénéficieront pas du tarif de faveur accordé aux sociétés fédérées.

7° Lorsque, pour une cause quelconque, une société musicale cessera d'être affiliée à la Fédération, le traité consenti sera, après avis écrit de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, annulé de plein droit ou bien, s'il n'y a pas de traité, la Société musicale se verra refuser l'application des taxes de faveur.

8° Dans tous les concerts, le paiement des droits pour les actes du répertoire est toujours exigible.

9° Les traités en cours seront, sur la demande de la Société, remplacés à l'expiration de l'année courante, c'est-à-dire à la date fixée pour le paiement de la taxe annuelle par les nouveaux traités.

Ceux-ci seront consentis pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris, en double exemplaire, le huit septembre mil neuf cent cinq.

Lu et approuvé, *Lu et approuvé,*
Joubert. Alfred Richart.

Faits divers

GRANDE-BRETAGNE. — *Une société protectrice du droit d'auteur, fondée en 1843.* — Le 1^{er} juillet 1842, l'Angleterre s'était dotée d'une première loi d'ensemble sur le droit d'auteur à l'égard des œuvres littéraires, dramatiques et musicales, loi suivie le 10 mai 1844 d'une première loi générale concernant le droit d'auteur dans les

rappports internationaux; ce mouvement législatif, inauguré par Talfourd, avait duré depuis 1837⁽¹⁾. Dans l'intervalle entre l'adoption des deux lois précitées fut fondée *The Association for the Protection of Literature*, dont *The Publishers' Circular*, du 10 juin 1905, publie l'acte de constitution.

La première réunion « d'auteurs, d'éditeurs et d'autres personnes intéressées à la littérature » eut lieu chez MM. Longman et Cie à Londres, le 17 mai 1843, sous la présidence de Charles Dickens; elle arrêta un projet de statuts, fixa le nom de la société, constitua un comité de 14 membres, décida la nomination d'un secrétaire salarié et s'occupa d'assurer des ressources à la société ainsi créée (souscription générale et contribution annuelle d'une guinée). Voici l'énumération des buts que l'association se proposait de réaliser :

- 1° La société entend donner une base plus sûre et plus équitable aux droits de propriété littéraire *dans toutes les nations*.
- 2° Elle mettra en pratique le plus complètement possible les prescriptions contenues dans les lois récentes au sujet des atteintes portées au droit d'auteur et de l'importation, en Angleterre et dans ses possessions, de contrefaçons de livres anglais.
- 3° Elle tâchera d'obtenir les améliorations, jugées nécessaires, des lois existantes concernant directement ou indirectement la littérature.
- 4° Elle adoptera les meilleures mesures pour prévenir l'importation et la vente d'éditions étrangères de livres anglais dans la mère-patrie et dans les possessions coloniales et autres possessions au dehors.
- 5° Elle s'efforcera de stimuler la vente des éditions anglaises dans les colonies et possessions.
- 6° De temps en temps, dans des occasions propices, elle saisira le public, le Gouvernement et le Parlement des points sur lesquels la propriété littéraire devrait être mieux protégée.
- 7° Elle continuera ses démarches auprès du Ministère des postes en vue d'obtenir son appui pour empêcher l'importation, en Angleterre et dans les colonies et possessions, d'œuvres anglaises sous forme de journaux.

Le *Publishers' Circular* ne raconte pas comment ce programme aussi vaste que pratique a été exécuté et combien de temps l'association fondée en 1843 a subsisté.

(1) V. Osterrith, *Die Geschichte des Urheberrechts, in England*, p. 161 et suiv.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS, 68^e année, 1906. Geschäftsstelle des Biersenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.

L'annuaire officiel du Cercle allemand de la librairie qui a paru déjà en décembre nous visite régulièrement et est devenu pour nous une vieille et excellente connaissance; nous causons avec lui statistique et répartition du commerce de la librairie dans le monde entier; nous le consultons sur les firmes allemandes dont il nous fournit non seulement l'adresse exacte, mais, sous forme de signes, un grand nombre de renseignements utiles qui nous donnent immédiatement une notion assez juste sur la maison dont il s'agit et permettent aussi d'orienter l'auteur curieux de connaître la maison avec laquelle il entre en rapports. Mais là ne s'arrête pas sa sollicitude. Dans la Ve partie, par exemple, où se trouve la liste des maisons allemandes et étrangères qui font des transactions avec Leipzig, maisons groupées par pays et par villes, nous lisons, sous forme d'indications résumées, à côté du nom de la ville, combien d'habitants elle a, quelle est leur confession, quel est le nombre des bibliothèques, des universités, académies ou lycées, des écoles professionnelles (industrielles, commerciales, des beaux-arts, d'art industriel, normales, agricoles, etc.) que la ville possède, et de quelles administrations elle est le siège, enfin quelle est la spécialité des maisons de librairie qui y travaillent. C'est éminemment suggestif, lorsqu'on veut s'informer rapidement sur une localité et sur les forces intellectuelles dont elle dispose; il est seulement à craindre que le travail de bénédictin que révèlent ces notices ne soit pas apprécié, comme il le mérite, par les lecteurs nouveaux. Les illustrations ainsi que les biographies qui, chaque année, retracent la vie d'un libraire ou éditeur de réputation, sont des accessoires qui charment les yeux et l'esprit.

COPYRIGHT CASES 1901-1904, by E. J. Macgillvray. The Publishers' Association. Stationers' Hall, London, 1905. Printed for private circulation, 96 p.

COPYRIGHT CASES, a summary of leading American Decisions on the law of copyright and on literary property, from 1891 to 1903. Compiled by Arthur S. Hamlin. Published for the American Publishers' Copyright League, by G. P. Putnam's Sons, New-York and London, 1904, 237 p.